

Vancouver Rape Relief & Women's Shelter

Vancouver Rape Relief and Women's Shelter

Mémoire à l'intention du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et
constitutionnelles pour l'étude préalable du projet de loi C-36

Présenté au nom du Vancouver Rape Relief and Women's Shelter

par Keira Smith-Tague

4 septembre 2014

Le Vancouver Rape Relief and Women's Shelter (VRRWS) est le plus vieux centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle du Canada. Depuis notre ouverture en 1973, nous avons répondu à plus de 40 000 femmes qui appellent notre ligne d'écoute téléphonique 24 heures sur 24 pour nous demander de les aider à échapper à toutes les formes de violence masculine, y compris la prostitution. Le VRRWS a ouvert une maison de transition pour les femmes battues et leurs enfants en 1981. Notre centre offre chaque année un refuge sûr à plus de 120 femmes et à leurs enfants qui y viennent pour échapper à la violence masculine.

Le VRRWS est un collectif de bénévoles et d'employées rémunérées qui est constitué de femmes dont l'âge et la classe sociale varient, dont de nombreuses femmes de couleur et beaucoup de femmes autochtones. Les membres du collectif conservent un degré élevé d'auto-évaluation et d'évaluation par les pairs. Certaines de nos membres sont des femmes qui sont sorties de l'industrie du sexe.

Le VRRWS a pu fournir ses services de première ligne et entreprendre son riche travail d'éducation publique grâce au soutien indéfectible de la communauté à Vancouver et au-delà. Il travaille pour mettre un terme à la violence masculine envers les femmes depuis sa fondation en 1973. Nos 40 ans de travail de première ligne nous indiquent que la prostitution est une forme de violence masculine envers les femmes, comme la brutalité conjugale, l'inceste, le harcèlement sexuel et le viol. Le VRRWS a été consulté souvent pour son savoir-faire en matière de prostitution et sa compréhension de ce phénomène comme de la violence envers les femmes à l'échelle locale, nationale et internationale.

Le gouvernement fédéral et le gouvernement et les ministères de la Colombie-Britannique consultent fréquemment le VRRWS, et ce dernier offre depuis des décennies sa participation et son savoir-faire dans le cadre de consultations provinciales et fédérales entourant la lutte contre la violence envers les femmes. Il a également présenté des exposés à l'intention d'entités et d'organismes internationaux du domaine des droits de la personne.

a) L'année dernière seulement, le VRRWS a présenté un exposé aux commissaires à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), au rapporteur spécial sur les droits des femmes et au rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones à l'occasion de leurs visites sur les lieux pour étudier la question des femmes disparues et assassinées. Plus récemment, le VRRWS a comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-36.

b) Le VRRWS est membre du BC CEDAW Group, une coalition de 11 organisations féminines qui militent pour l'égalité, basée en Colombie-Britannique, dont la préoccupation particulière est la conformité de tous les paliers de gouvernement du Canada avec les dispositions de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (une convention internationale). La *Convention sur*

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée

par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et est décrite fréquemment comme une déclaration internationale des droits des femmes. Le Canada a signé la Convention en 1980 et l'a ratifiée en 1981. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont tenus de mettre les dispositions de la Convention en pratique et de présenter des rapports nationaux au Comité de la Convention tous les quatre ans.

Le VRRWS participe activement au mouvement pour l'égalité des femmes et a travaillé pour mettre un terme à la violence masculine envers les femmes à l'échelle locale, provinciale, nationale et internationale. Voici des exemples de son travail :

a) Le VRRWS a entrepris ou a fait progresser des affaires publiques importantes comme celle de l'évêque O'Connor et celle du juge Ramsey, et les cas des femmes autochtones disparues et assassinées. Le VRRWS a été autorisé par le juge Wally Oppal à participer à la Commission d'enquête sur les femmes disparues qui a enquêté sur le défaut du système de justice pénale en rapport avec les prostituées assassinées par le tueur en série et client connu de prostituées Robert Pickton.

b) Le VRRWS collabore avec d'autres groupes par l'entremise de l'Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel (ACCCACS) et de la National Association of Transition Houses, par l'entremise de la BC Society of Transition Houses.

c) Le VRRWS a fait partie de la Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution, une coalition pancanadienne de sept organisations féminines locales, provinciales et nationales dont les membres et les femmes pour lesquelles elles travaillent incluent des prostituées. La coalition a reçu le statut d'intervenant dans l'affaire *Bedford c. Canada*, dans laquelle on contestait des lois canadiennes sur la prostitution à la fois devant la Cour d'appel de l'Ontario et devant la Cour suprême du Canada.

d) Le VRRWS est membre de l'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale (ACFAI), une coalition de 40 groupes non gouvernementaux qui militent pour l'égalité et dont le travail consiste à promouvoir l'égalité des femmes canadiennes en participant au forum de l'Organisation des Nations Unies au Canada et à l'étranger.

Le Vancouver Rape Relief and Women's Shelter a organisé des forums publics destinés particulièrement à éduquer et à mobiliser la bonne volonté de notre communauté pour traiter la prostitution comme une forme de violence envers les femmes, y compris le premier forum public sur la prostitution à Vancouver en 2003. Voici d'autres exemples éclairants :

a) Depuis 1997, le VRRWS organise une activité publique annuelle d'une journée complète en mémoire du massacre de l'École polytechnique à Montréal, sous la forme d'une conférence publique. Dans le cadre de ces activités, le VRRWS a animé et facilité des discussions approfondies sur la prostitution et la traite des personnes. Participent

notamment à ces forums des organisations féminines locales, nationales et internationales qui militent pour l'égalité, des travailleuses de services de première ligne pour les femmes et des chercheurs. Ces activités ont été très courues par le public en général qui s'intéresse beaucoup à notre lutte pour mettre un terme à toutes les formes de violence masculine envers les femmes, y compris la prostitution.

b) En 2008, le VRRWS a réuni des femmes des pays de la côte du Pacifique et organisé une conversation dans la région sur la prostitution et la traite des personnes à Vancouver. *Flesh Mapping: Vancouver Markets Pacific Women*. Pendant 16 jours, des militantes, des universitaires et des juristes de l'Australie, du Canada, de l'Inde, du Mexique, d'Okinawa, des Philippines, de la Corée du Sud et de la Suède ont discuté des conditions des femmes des pays de la côte du Pacifique et des liens entre la prostitution à Vancouver et la traite internationale des filles et des femmes.

c) À la conférence mondiale Mondes des femmes à Ottawa en 2011, le VRRWS et la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle ont organisé des discussions internationales en trois langues d'expertes de la situation des femmes qui s'appuyaient sur le fait que la prostitution n'est ni désirable ni nécessaire et qui s'engagent à travailler pour un avenir sans violence envers les femmes. Nous y avons accueilli des femmes des Premières Nations et de 15 pays du monde venues discuter ensemble chaque jour des répercussions de l'inégalité formelle et substantielle des femmes comme facteur intrinsèque de la prostitution et de la violence envers les femmes, comment il est possible d'utiliser le cadre canadien et international des droits de la personne dans notre lutte pour mettre un terme à toute la violence envers les femmes, y compris la prostitution, et comment des groupes peuvent travailler ensemble dans une lutte intégrée pour éradiquer la pauvreté et la violence envers les femmes. Ces expertes venues prendre part à la discussion comprenaient notamment des dirigeantes d'organisations nationales et internationales, dont l'Association des femmes autochtones du Canada, l'Association des femmes autochtones du Québec, la Coalition internationale contre la traite des femmes, l'organisation américaine Breaking Free, Sigma Huda, l'ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes et beaucoup de femmes qui ont échappé à la prostitution et qui font maintenant du travail de première ligne et de politique pour mettre un terme à la prostitution, à la traite des personnes et à la violence envers les femmes.

Réponse du VRRWS au projet de loi C-36

Notre autorité et nos connaissances en matière de prostitution comme une forme de violence envers les femmes sont basées sur notre travail de première ligne avec des prostituées d'hier ou d'aujourd'hui, qui fait avancer la cause. Nous considérons la prostitution comme une forme de violence masculine envers les femmes, s'inscrivant dans le spectre de la violence masculine avec le viol, l'inceste, la violence conjugale et le harcèlement sexuel. Nous sommes à la fois extrêmement encouragées et profondément

investies dans l'introduction par le gouvernement fédéral du projet de loi C-36, la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation.

Consentement et contrainte

Nous savons des membres de notre groupe et des femmes qui font appel à nos services que l'industrie du sexe est une forme inhérente d'exploitation qui exprime et renforce à la fois l'inégalité des femmes dans la société. Par conséquent, un grand nombre des intentions déclarées de ce projet de loi sont conformes à nos analyses, ce qui nous encourage et nous amène à soutenir les intentions de ce projet de loi.

De manière particulière, nous sommes d'accord avec la reconnaissance de l'incidence disproportionnée sur les femmes et les enfants touchés par la prostitution. Cela est conforme à nos connaissances de première ligne de la nature sexiste et à caractère sexospécifique de cette industrie. La notion même que le rapport entre les prostituées et les hommes qui les achètent est une transaction entre deux adultes consentants ne peut pas être appliquée à la prostitution. Le *Code criminel* du Canada énonce explicitement qu'il n'y a pas de consentement s'il existe « soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne » ou si « l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir ». Le consentement ne peut pas être acheté et l'acte même d'échanger de l'argent ou quelque chose de matériel en retour de services sexuels démontre la contrainte nécessaire de la part des hommes pour acheter des femmes.

La source du préjudice est la demande

Nous savons des expériences de vie des femmes dans la prostitution que ce sont les hommes qui jouissent et qui profitent de l'achat et de la vente des femmes qui sont la source du préjudice dans la prostitution. Par conséquent, nous soutenons l'intention « de continuer à dénoncer et à interdire le proxénétisme et le développement d'intérêts économiques à partir de l'exploitation d'autrui par la prostitution, de même que la commercialisation et l'institutionnalisation de la prostitution ». Nous rejetons le modèle de réduction du préjudice par la légalisation ou la décriminalisation complète de l'industrie du sexe, qui est promu à grande échelle comme une solution qui diminuera les préjudices envers les femmes dans la prostitution sur la côte Ouest, puisqu'il ne permet pas d'assurer la sécurité et l'égalité des femmes. Nous savons que les femmes ne sont pas plus à l'abri de la violence masculine à l'intérieur d'un bordel et nous refusons de devoir accepter la notion de reconnaître socialement que les hommes ont le droit d'acheter des femmes et des filles. La loi criminelle interdisant la capacité des hommes d'acheter et de vendre des femmes n'est pas ce qui cause le préjudice dans la prostitution; c'est le comportement violent et d'exploitation des hommes qui sont la source du problème. Nous ne nous contenterons pas de solutions de fortune pour résoudre un problème social.

Traite des personnes et prostitution

Nous sommes encouragés de voir que le gouvernement a reconnu le profit et le pouvoir des annonceurs de l'industrie du sexe et nous appuyons leur inclusion parmi les dispositions sur les comportements d'exploitation jugés criminels.

Nous savons que la croissance de la traite des personnes est nourrie par la demande locale de corps de femmes recherchés comme marchandises sexuelles par les hommes, ce qui fait augmenter la traite des femmes et des filles à la fois au pays et à l'échelle internationale. Nous convenons donc « qu'il importe de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels parce qu'il contribue à créer une demande de prostitution ». La criminalisation directe de l'achat de services sexuels en tout lieu est positive, elle envoie le message clair aux hommes qu'il n'est pas acceptable d'acheter des femmes au Canada, et elle est conforme à l'intention du gouvernement de réduire la demande. Nous trouvons qu'il convient de situer la nouvelle loi dans les crimes contre la personne prévus dans le *Code criminel*, en compagnie des autres formes de violence et de traite des personnes.

Facteurs aggravants dans la prostitution

Nous saluons l'intention du gouvernement fédéral qui « souhaite encourager les personnes qui se livrent à la prostitution à signaler les cas de violence et à abandonner cette pratique » parce que nous savons que les problèmes comme la pauvreté, le racisme, les agressions sexuelles durant l'enfance et la toxicomanie affectent extraordinairement les femmes dans la prostitution à la fois avant d'y entrer et par après. Nous savons aussi que la plupart des femmes qui entrent dans la prostitution y arrivent à l'enfance et à l'adolescence. À titre d'organisation, nous demeurons convaincus qu'il faut offrir des soutiens sociaux adéquats aux femmes, à la fois pour les aider à sortir de la prostitution et aussi pour empêcher les femmes et les filles d'entrer dans la prostitution en premier lieu.

Préoccupations à l'égard du projet de loi C36

Ce projet de loi contient des dispositions qui nous inquiètent énormément et qui ne nous semblent pas conformes à ce que l'intention déclarée du gouvernement dans le préambule était censée réaliser. L'article 213 :

« Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de 18 ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit » n'est pas conforme à l'idée

que la prostitution est une pratique qui cible, exploite et contraint extraordinairement les femmes vulnérables. Continuer de les criminaliser est donc contraire à l'objectif de les protéger. L'amendement apporté à cette disposition par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, qui circonscrit les lieux interdits aux écoles, aux terrains de jeux et aux garderies, pose encore des problèmes et nous continuons de recommander la suppression de l'article. Nous sommes désappointés de cette disposition particulière qui pourrait cibler les plus marginalisées, c'est-à-dire les femmes forcées de se prostituer dans l'espace public, qui sont principalement autochtones et très pauvres, et nous croyons qu'il s'agit d'un dangereux pas en arrière qui mine la protection offerte aux femmes contre la violence masculine. Si la loi a pour intention de protéger les personnes exploitées, alors l'endroit où elles sont exploitées ne devrait pas déterminer si elles s'exposent à des sanctions pénales.

Soutiens sociaux

Puisque le VRRWS a fait valoir qu'il faut du financement public pour amoindrir l'appauvrissement des femmes et les aider à quitter la prostitution, nous sommes heureux que le projet de loi C-36 soit accompagné d'une initiative de dépenses de certains fonds fédéraux. Au lieu d'investir dans le maintien de l'ordre, nous recommandons de financer les organisations féminines qui fournissent déjà des services de première ligne pour aider les femmes à sortir de la prostitution. Mais nous craignons que 20 millions de dollars, en réalité, ne suffisent pas à fournir aux femmes d'autres solutions que la prostitution. Il faut plus de financement et d'attention portée à la prévention pour offrir aux femmes d'autres solutions économiques que la prostitution et des vies plus autonomes et exemptes de violence masculine. Cela signifie que les femmes ont besoin d'un revenu de subsistance garanti, d'options de logement adéquates, abordables et sûres et de services de garderie abordables; il faut créer également plus de lits de désintoxication et de centres de traitement uniquement pour les femmes, s'ajoutant au financement déjà attribué aux services de sortie pour celles qui sont déjà dans la prostitution.

Si le projet de loi C-36 est adopté, il pourrait établir un précédent au Canada en indiquant que l'achat et la vente des femmes et des filles par les hommes ne seront pas tolérés, et nous applaudissons pour cette raison le gouvernement d'avoir entendu et écouté les voix des organisations féminines et des survivantes qui réclamaient cela. Le VRRWS réclame fermement que la loi criminalise les proxénètes, les clients et les profiteurs pour leur violence envers les femmes, mais nous ne pouvons absolument pas être pour toute criminalisation des femmes dans la prostitution. C'est pourquoi nous demandons au Comité de la justice de modifier cet aspect du projet de loi. Tant que les hommes vont considérer les femmes comme des marchandises qui peuvent être achetées ou vendues, et que les femmes risqueront d'être pénalisées parce qu'elles se font exploiter, elles n'auront pas le plein accès pour participer à titre de membres égales de la société.